

Faab Fabricauto

Solutions d'immatriculation



Plaque d'immatriculation

réglementation

La plaque d'immatriculation :

Les 8 points clés d'une plaque homologuée

En éditant ce cahier technique, Faab Fabricauto, acteur majeur du secteur, souhaite vous apporter toute l'information nécessaire pour que vous puissiez mieux appréhender la législation en vigueur.

Une plaque d'immatriculation en règle ne s'improvise pas...

Définie par des textes réglementaires et législatifs, une plaque d'immatriculation doit impérativement répondre à des exigences strictes en termes de matériaux, de dimensions, de coloris, de fixation et d'entretien.



1 - Homologation

Arrêté du 09/02/2009, Arrêté du 15/04/1996, Règlement E.C.E. n°70

La conformité d'une plaque est garantie par une procédure d'homologation réalisée par l'UTAC.

Elle porte sur différents points :

- ▶ les dimensions de la plaque et de ses composantes,
- ▶ la qualité des matériaux rétro-réfléchissants (film appliqué sur la plaque, logo européen),
- ▶ la présence du numéro de **TPMR** (en filigrane inscrit dans la masse du film) garantissant l'homologation du film,
- ▶ la qualité du matériau noir des caractères,
- ▶ la résistance aux chocs,
- ▶ les propriétés adhésives du support réfléchissant sur le support de base.



MARQUE D'HOMOLOGATION

L'homologation d'une plaque se traduit par l'attribution par le Ministère des Transports d'un numéro : le **TPPR** (Travaux Publics Plaque Réflectorisée).

Le numéro de TPPR doit être :

- ▶ nettement visible (hauteur de 5 mm \pm 10 %), indélébile,
- ▶ situé en bas de la plaque à moins de 35 mm du bord latéral droit (pour les plaques automobiles).



2 - Dimensions

Arrêté du 09/02/2009, Arrêté du 15/05/2009

- ▶ Les plaques d'immatriculation des véhicules ont une forme rectangulaire dont le grand côté est horizontal. Les caractères qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ou deux lignes.
- ▶ Les coordonnées du professionnel ayant vendu ou posé la plaque (Raison Sociale) sont tolérées sous réserve qu'elles soient indiquées dans un appendice (= bavette) qui doit être séparé de la partie utile de la plaque par un trait ou par un bossage.



3 - Couleurs

Arrêté du 09/02/2009

Le numéro d'immatriculation des véhicules :

- ▶ mis en circulation depuis le 15/04/2009,
- ▶ faisant l'objet d'une modification d'un des éléments de la carte grise depuis le 15/10/2009,
- ▶ immatriculés en série spéciale W et WW,

est reproduit en caractères noirs non réfléchissants sur **fond rétro-réfléchissant blanc**.



CAS PARTICULIERS

- ▶ Pour les véhicules mis en circulation avant ces dates, la couleur des plaques avant est blanche, celle des plaques arrière peut être blanche ou jaune.
- ▶ Les véhicules mis en circulation et immatriculés avant le 1^{er} janvier 1993 ou faisant l'objet d'une immatriculation en tant que véhicules de collection. Le numéro peut être reproduit sur chaque plaque en caractères blancs sur fond noir.
- ▶ Les séries TT et IT, véhicules de tourisme bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière : caractères blancs sur fond rouge.
- ▶ Les véhicules immatriculés en séries spéciales diplomatiques et assimilées :
 - CD (corps diplomatique), CMD (chef de mission diplomatique) : numéros reproduits en caractères orangés sur fond vert jaspe.
 - Séries C (fonctionnaires consulaires de carrière) et K (fonctionnaires internationaux) : numéros reproduits en caractères blancs sur fond vert jaspe.
 - Véhicules des forces françaises et de l'élément civil stationné en Allemagne (F.F.E.C.S.A.) : caractères blancs sur fond bleu clair.
- ▶ Les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles ou quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h : caractères blancs sur fond bleu.

4 - Caractères et tirets

Arrêté du 09/02/2009

Le numéro d'immatriculation est impérativement constitué par des caractères :

- ▶ **bâtons**. Les caractères stylisés ou italiques sont prohibés,
- ▶ **ne pouvant être détachés sans que eux-mêmes ou la plaque ne soient détériorés,**

5 - Symbole européen

Arrêté du 09/02/2009

Les plaques des véhicules immatriculés pour la première fois ou faisant l'objet d'un changement d'immatriculation en série normale **depuis le 1^{er} juillet 2004 doivent obligatoirement intégrer le symbole européen accompagné de la lettre F.**

Pour les véhicules immatriculés en série normale avant cette date, cette disposition est facultative.

Le symbole européen doit figurer à l'extrémité gauche de la zone utile de la plaque et être complété par la lettre F.

Le symbole européen est composé de :

- ▶ 12 étoiles, coloris jaune réfléchissant ou non, sur fond bleu réfléchissant.
Le nombre d'étoiles ne varie pas avec le nombre d'états membres de la communauté européenne.
- ▶ la lettre F, réfléchissante ou non.

L'emplacement et les dimensions du symbole européen, variables en fonction de la taille des plaques, sont définis dans les annexes de l'arrêté du 9 février 2009.



6 - Identifiant territorial

Arrêté du 09/02/2009

- ▶ Dans le cadre d'une immatriculation SIV, les plaques d'immatriculation doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro d'un des départements de cette région (logos régionaux officiels figurant sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr).
- ▶ L'identifiant territorial doit être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétro-réfléchissant.
- ▶ Lorsque le véhicule comporte 2 plaques, l'identifiant territorial doit être identique sur la plaque avant et sur la plaque arrière.
- ▶ Les caractéristiques de l'identifiant territorial ne peuvent être reproduites sur les plaques d'immatriculation que par le seul fabricant de plaques ou de matériau réfléchissant titulaire d'homologation.
- ▶ Cette référence locale n'est pas nécessairement en lien avec l'adresse du propriétaire.
- ▶ Lors de l'achat d'un véhicule neuf, le propriétaire peut choisir l'identifiant territorial de son choix.



